

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 4 (1916)

Heft: 41

Artikel: Leçons d'éducation nationale : [suite]

Autor: E.Gd.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-251377>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

* * *

I. — C'est une question à laquelle il est bien difficile de répondre pour une jeune fille qui n'a pas eu l'occasion de s'en occuper, à part la lecture de quelques articles de journaux tombés sous mes yeux. Le féminisme peut avoir du bon, mais il me semble que les féministes oublient une chose: elles réclament pour elles tous les droits des hommes, sans, me semble-t-il, en voir les charges, les devoirs. La femme a sa tâche bien désignée au foyer domestique; je ne crois pas qu'il soit possible qu'elle s'occupe d'autres charges encore, sans que les premiers devoirs qui lui incombent en souffrent.

II. — Je ne le trouve pas désirable, parce que 1° la femme n'est pas éduquée pour cela; 2° pour être au courant des lois et des choses pour lesquelles on vote, il faut suivre soit des conférences, soit des meetings, lire journallement les journaux quotidiens, afin de se faire une opinion de ce qu'on pense; et la femme, bien qu'incontestablement l'égale de l'homme, doit exercer son activité dans un autre domaine; d'ailleurs, il n'y aurait toujours qu'une certaine catégorie de femmes, celles de la classe aisée, dont les services ne font pas besoin à la maison par le fait qu'elles ont des domestiques, qui pourraient prendre part au vote. La mesure ne serait pas égale.

E. LANY, 22 ans, employée de commerce, Lausanne.

* * *

Je crois que la femme obtiendra le droit de vote par la force des choses, et avec le temps; et que tout ce qui tend à brusquer la situation ne sert en réalité qu'à en retarder le développement normal.

Amélie MARTIN, stud. litt.,
présidente du Foyer des Etudiantes, Genève.

* * *

I. — Toute femme soucieuse de sa dignité doit soutenir les théories féministes.

La société doit être organisée de façon à ce que la femme ne soit pas sous la dépendance de l'homme, qu'elle puisse par son travail subvenir à son existence, à disposer de son salaire, qu'elle soit consultée dans l'élaboration des lois qui régissent cette société, et admise à participer à l'administration de la chose publique.

II. — Oui. L'intelligence de la femme n'étant pas inférieure à celle de l'homme, non plus que ses connaissances, il est évident qu'elle peut prétendre aux mêmes devoirs civiques.

Louli MONTHONNEX, 20 ans, Lausanne.

* * *

Jusqu'ici, la question du féminisme ne m'a pas du tout préoccupée. Je n'ai donc pas encore une opinion bien arrêtée là-dessus. La question m'intéresse cependant, et j'ai tout lieu de croire que je pencherai de son côté quand je la connaîtrai mieux.

J. MAYOR, institutrice primaire, Lausanne.

* * *

A notre âge, il est, me semble-t-il, un peu difficile d'avoir sur le féminisme une opinion complètement faite. J'approuve l'œuvre du féminisme dans la mesure où il travaille à faciliter les moyens d'existence de la femme, et à lui rendre les droits qui lui sont dus. Mais s'il franchit les limites par excès de zèle, je le désapprouve en ce sens qu'il ferait oublier à la femme son plus grand devoir et son vrai rôle: celui de gardienne du foyer. Pour les femmes non mariées, les vues sont naturellement différentes.

Marthe MEYLAN, 20 ans, sans profession,
ne faisant pas d'études, membre du Rayon de Soleil de Lausanne.

* * *

Je considère le féminisme comme une chose bonne, et surtout comme une chose juste, s'il doit abolir les injustices morales ou sociales dont la femme souffre; mais s'il l'éloigne de sa mission familiale, j'estime qu'il fait encore plus de mal que de bien.

R.-J. METZGER, présidente de l'Association
des anciens catéchumènes de M. le past. Fulliquet, Genève.

* * *

II. — Le suffrage féminin s'établira un jour comme le suffrage universel (quelle que soit d'ailleurs l'opportunité de l'un ou de l'autre), parce qu'ils constituent le triomphe progressif de l'idée rationnelle de justice et d'égalité sociale sur les préoccupations d'ordre mys-

tique (droit divin ou souverain, mission de la femme dans l'humanité, etc.); mais toute exhortation tendant à hâter cette venue (campagne de presse, de conférences, d'affichage, manifestation genre « suffragettes », etc.) ne fera qu'en reculer l'échéance, parce qu'elle fera toucher du doigt le côté dangereux de la souveraineté féminine en matière électorale.

Georges de MORSIER, stud. méd., Genève.

* * *

I. — Il ne peut être digne d'éloges que s'il remplit un but absolument social et humanitaire.

Ed. PATTE, 17 ans, 1^{re} classique, Genève.

* * *

I. — Je crois, pour ma part, que, de même que le christianisme dont il est le fruit, le succès final du féminisme est assuré.

Je ne sais si je me trompe, mais il me semble que la guerre actuelle lui fera faire un bon pas en avant.

II. — Oui, car je trouve que les lois faites par les hommes ne protègent souvent pas assez la femme, et que la lutte contre l'alcoolisme aurait beaucoup à y gagner. Je reconnais que la plupart des femmes ne sont pas mûres pour le moment, aussi est-ce pour cela que je trouve urgent que l'on introduise, soit dans les écoles ou ailleurs, un cours d'instruction civique pour jeunes filles.

Maria RESSEGUEIRE, lingère,
Union chrétienne des jeunes filles, Genève.

* * *

II. — Non, parce que la bataille politique n'est point faite pour la douceur féminine. L'urne électorale n'est rien à côté du devoir d'éducation d'une famille; la mère tient les rênes de l'humanité; le vote, à côté de cela, est une question secondaire.

Louis RICHARD, 22 ans, ferblantier,
membre de l'Union chrétienne des jeunes ouvriers, Lausanne.

* * *

I. — Je ne suis pas de celles qui pensent que féminisme veut dire désir de la femme de porter culottes, et qu'ayant obtenu le droit de vote, elle délaissera son intérieur. On peut être féministe et rester féminine. On peut être féministe et avoir conscience de son devoir social, de responsabilité vis-à-vis du prochain, désirer accomplir le devoir dicté par sa conscience sans être entravée. La femme a sa part à prendre dans la vie du pays. Les nouveaux droits qu'avec justice elle demande impliquent de nouveaux devoirs. Qu'elle réagisse contre l'apathie qui lui fait borner sa sollicitude à son seul intérieur, à son intérêt personnel. Qu'elle ait le sentiment de sa valeur, de sa dignité et apprenne à être plus solidaire, se préparant ainsi à prendre une part plus active (la part qui lui revient) dans la vie nationale.

II. — Oui, certainement. Par justice, par équité. La femme, égale à l'homme en ce sens que comme lui elle fait partie de la nation, travaille et obéit aux lois, doit avoir droit à une existence personnelle complète, être libre de disposer de ce qu'elle possède et gagne. Elle doit avoir le droit d'être défendue contre ceux qui abusent d'elle. De plus, en obtenant le droit de vote, elle pourra travailler avec efficacité dans quantité de domaines (la lutte contre l'alcoolisme, l'immoralité, je ne parle que de ceux-là), dans lesquels, sans cela, son action, reste entravée.

Madeleine ROUD, 23 ans, Lausanne.

(A suivre.)

Leçons d'éducation nationale¹

I. Aperçu sommaire de l'histoire de la Constitution fédérale

(Suite et fin).

Nous n'avons pas à nous occuper des Constitutions qui ont régi la Suisse de 1798 à 1815. Inspirées de l'étranger, importées

¹ Voir le *Mouvement Féministe* du 10 février 1916.

en partie du dehors de toutes pièces, elles n'ont laissé aucune trace appréciable dans l'évolution de nos institutions.

Le *Pacte de 1815* nous arrêtera plus longuement. Rédigé lui aussi sous l'influence d'une forte pression extérieure, il ne marque qu'un faible progrès sur l'état de choses précédent. Son principal mérite est d'avoir doté la Suisse d'une autorité exécutive régulière dont, il faut le dire, on réduisit les compétences au plus juste.

La Confédération n'apparaît toujours pas comme l'intérêt essentiel du pays. Les cantons s'unissent entre eux par la présente alliance, pour la défense de leur liberté, de leur indépendance et de leur sécurité contre toutes les attaques des puissances étrangères, et pour le maintien de l'ordre et de la paix publique à l'intérieur. Nous voici, de la sorte, revenus en plein à la confédération d'Etats. Le pouvoir législatif appartient à la *Diète*, dans laquelle chaque canton a une voix, le plus grand comme le plus petit. C'est une réunion d'ambassadeurs bien plus qu'une assemblée nationale; les députés votent suivant les instructions qu'ils ont reçues de leurs gouvernements respectifs. Ils délibèrent à huis-clos. La Diète dispose de l'armée fédérale et d'une caisse militaire fédérale; elle élit le général et les colonels fédéraux. Elle nomme les trois envoyés diplomatiques qui représentent la Suisse à Paris, Vienne et Milan. Elle passe les traités de commerce. Elle déclare la guerre, conclut la paix et les alliances; dans ces trois derniers cas il faut que la décision prise réunisse les trois quarts des voix.

Dans l'intervalle de ses sessions, la Diète confie la direction des affaires au *Canton Directeur (Vorort)*. Ce titre appartient alternativement à Zurich, Berne et Lucerne qui le gardent chacun pendant deux ans. Un bureau, composé d'un chancelier, d'un secrétaire d'Etat, d'un archiviste et d'un secrétaire fédéral de guerre est chargé de l'expédition des affaires; il n'y a pas d'autre autorité permanente en Suisse. Se représente-t-on ce que serait aujourd'hui un Conseil fédéral itinérant, obligé, tous les deux ans, de changer de résidence et de transporter avec lui toutes les archives, sans parler des multiples fonctionnaires qui devraient nécessairement l'accompagner dans ses pérégrinations? On avait cependant adopté ce système malcommode pour donner satisfaction aux trois villes principales de l'ancienne Suisse. On voit d'ici combien la politique de notre pays dut manquer de suite pendant la période qui nous occupe.

Les cantons peuvent contracter des capitulations militaires sans l'autorisation de la Diète; il suffit qu'ils lui en donnent connaissance. Les alliances particulières (*Sonderbünde*) entre différents cantons ne sont pas expressément interdites, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité de la Confédération ou aux droits d'autres cantons, ce qui laisse une grande latitude à l'arbitraire. En cas de danger extérieur ou intérieur, chaque canton a le droit « d'inviter ses confédérés à une attention fidèle ». On le voit : les cantons jouissent d'une autonomie très étendue et des plus dangereuses pour l'ensemble du pays.

L'article 12 garantit l'existence des couvents. Sans faire le moins du monde de l'anti-cléricalisme, on ne peut que condamner sévèrement une disposition pareille. Ou bien on devait protéger toutes les associations quelconques, ce que le Pacte n'avait garde de faire, ou bien on devait n'en favoriser aucune. Les couvents rendaient-ils des services signalés au pays? Nullement. Au nombre de 116, occupés par 2500 religieux environ des deux sexes, leurs biens représentaient une valeur de 30 millions, auxquels s'ajoutaient 50 millions qui servaient à l'entretien du clergé séculier. Ces propriétés jouissaient en général de l'exemption d'impôts. Les moines de Muri se consacraient à l'élevage. A

Bâden les nonnes, chargées du soin des malades indigents ou bien des écoles, donnaient le plus clair de leur temps à la confection d'objets de piété. Einsiedeln recevait chaque année 150,000 pèlerins. Le Saint-Bernard exerçait une généreuse hospitalité en faveur des passants; mais rien ne se faisait en vue du bien général.

En revanche le Pacte ne garantit ni le droit d'association, ni la liberté des cultes, ni celle de l'émission de la pensée. Il prétend assurer la liberté des relations commerciales, mais tolère cependant les corps de métiers, la perception de droits de route, de pontonnage et de péage, ainsi que des ohmgelds. Il proclame l'égalité des droits politiques, mais se contente d'affirmer (art. 7) que, « depuis qu'il n'y a plus de sujets en Suisse, la jouissance des droits politiques ne saurait être le privilège exclusif d'une classe de personnes », ce qui ne veut nullement dire que tous auront accès aux charges. En effet, dans plusieurs cantons, les chefs-lieux conservèrent des avantages refusés au reste du canton. Ainsi la ville de Berne envoyait, à elle seule, 200 députés au Grand Conseil, contre 99 seulement pour le canton; à Fribourg, la proportion était de 108 contre 36, à Zurich de 130 contre 82, à Soleure de 44 contre 22. A Schwytz les représentants de l'ancien canton se qualifièrent longtemps de *Landsassen*, tandis que ceux de la partie nouvelle n'étaient que des *Beisassen*.

Enfin le régime militaire ne vaut pas mieux que tout le reste. L'armée fédérale ne comptait que 34.000 hommes, soit le 2 % de la population. Les autres troupes, équipées et instruites par les cantons, voyaient leurs effectifs fortement diminués par les capitulations conclues avec plusieurs états de l'Europe et qui enlevaient au pays environ 30.000 hommes pour une population totale de 1.600.000 habitants.

Esprit fortement réactionnaire; prérogatives considérables concédées aux cantons: telles sont les deux caractéristiques essentielles du Pacte de 1815. La nation n'avait donc pas un mot à dire sur le terrain fédéral, mais les tendances démocratiques, issues de la Révolution française, firent de rapides progrès dans les cantons. En 1848 la moitié des Suisses jouissaient, chez eux, des principaux droits populaires: régime représentatif, souveraineté du peuple, initiative constitutionnelle et législative, droit de pétition, etc. En revanche, prise dans son ensemble, la Suisse faisait triste figure vis-à-vis de l'étranger. Les nombreux réfugiés qui avaient trouvé asile sur notre sol nous causaient des embarras sérieux que l'on eût évité si le pouvoir central avait été doté d'une autorité suffisante pour imposer le respect. Dans l'affaire des couvents d'Argovie, la Diète montra une incapacité absolue à résoudre une question capitale. Enfin la guerre du Sonderbund (1847) révéla la profondeur des maux dont souffrait le pays.

La *Constitution de 1848* fait table rase du passé. Elle remplace la confédération d'Etats par un Etat fédératif: elle l'assied sur une base si solide et si large que cette organisation, vieille de plus d'un demi-siècle, répond encore pleinement aux circonstances actuelles. Il n'entre pas dans le cadre de notre étude d'exposer en détail les institutions fédérales. Contentons-nous de signaler les traits marquants de la nouvelle constitution et de montrer comment se manifesta son influence.

a) Elle résout de la façon la plus heureuse le délicat problème de la souveraineté nationale. On croirait que Pascal avait la Suisse en vue quand il écrivait: « La multitude qui ne se réduit pas à l'unité est confusion; l'unité qui n'est pas multitude est tyrannie ». En effet, comme on l'a vu constamment au cours de cet exposé il y a lieu, dans notre pays, de tenir compte de la souveraineté de la nation tout aussi bien que de celle des cantons. Un simple calcul démontre la chose de façon évidente. Les cinq grands

cantons comptent entre eux environ 1.870.000 habitants; les onze plus petits réunissent à peine 750.000 habitants. On trouve donc le 50 % de la population totale du pays dans moins du 25 % des cantons, mais le 25 % de la population dans le 50 % du nombre total des cantons. La disproportion est frappante. Incontestablement les intérêts sont fort différents, divergents même parfois, d'un canton à l'autre. Il ne faut pas que les plus grands d'entre eux majorisent toujours les plus petits grâce au chiffre supérieur de leur population; mais il ne faut pas non plus que ces derniers, en se coalisant, fassent triompher leurs idées locales qui pourraient fort bien être préjudiciables à la masse.

C'est pour répondre à ce double besoin que les constituants de 1848 établirent le système des deux Chambres: le *Conseil National* qui représente le peuple et le *Conseil des Etats*, souvenir de l'ancienne Diète et où tous les cantons ont la même représentation. Le pouvoir exécutif est délégué à un *Conseil fédéral*, indépendant des influences cantonales. Enfin on créa le *Tribunal Fédéral*, chargé entre autres de régler les conflits entre cantons ou bien entre cantons et Confédération.

b) La nouvelle constitution proclame et garantit les libertés individuelles: égalité civile et politique dans toute l'étendue de la Confédération; liberté des cultes¹; liberté d'établissement, de presse, d'association et de pétition; interdiction de la peine de mort pour délits politiques; liberté de commerce et d'industrie (sauf le maintien des ohmgelds des cantons, qui ne devaient cependant pas être élevés). Les cantons ne peuvent porter atteinte à aucun de ces droits; leurs constitutions reçoivent la garantie fédérale à condition d'établir le régime démocratique ou représentatif et de pouvoir être révisées en tout temps, si un certain nombre de citoyens le demandent.

Les bienfaits dus aux nouvelles institutions se firent sentir immédiatement. Grâce à l'appui de la Confédération; grâce aussi à la cohésion, inconnue jusqu'alors, qui existait entre ses membres, le pays entra dans une ère de prospérité remarquable. L'unification des poids et mesures et du système monétaire donna un nouvel essor au commerce et à l'industrie. La centralisation des postes, ainsi que la création d'un réseau télégraphique, longtemps considéré comme le meilleur de l'Europe, facilitèrent énormément les relations entre les différentes parties du pays; le rapide développement des voies ferrées, qui se fit à la même époque, y contribua aussi largement. La création d'un système de douanes fédérales donna à la Confédération les ressources dont elle avait besoin pour mener à bien les tâches multiples qui lui incombait.

* * *

Toute remarquable qu'elle fût, la Constitution de 1848, mise à l'épreuve, révéla certaines imperfections de détails qui paraissent nécessiter une révision de l'ensemble. On en profita pour introduire dans l'œuvre nouvelle quelques dispositions qui en accentuèrent nettement le cachet démocratique; ce sont celles-là seulement qui nous arrêteront dans la *Constitution de 1874*, après que nous aurons caractérisé, aussi brièvement que possible, les tendances centralisatrices qui se firent jour à la même occasion. Ces deux courants si divergents finissent par se neutraliser, ou, tous au moins, par s'atténuer mutuellement.

¹ Seul, l'ordre des Jésuites et les sociétés qui lui sont affiliées ne peuvent être reçus dans aucune partie de la Suisse (art. 51), réserve qui se comprend après les événements de 1847, et, il est interdit de fonder de nouveaux couvents ou ordres religieux et de rétablir ceux qui ont été supprimés (art. 52).

Au mouvement centralisateur nous devons les différentes mesures prises pour unifier le droit (état civil, droit civil, droit pénal, encore à l'étude maintenant), diverses réformes de nos institutions militaires visant à les mettre toujours plus sous la dépendance immédiate de la Confédération, la création de la Banque Nationale, le rachat des chemins de fer, les lois sur les fabriques, sur les assurances, sur le contrôle des denrées alimentaires, sur l'utilisation des forces hydraulique, etc. Evidemment nous nous acheminons d'une façon visible vers le socialisme d'Etat, mais ses défenseurs y voient une nécessité absolue, inéluctable, le seul moyen, selon eux, d'endiguer le socialisme pur qui, sans cela, à les entendre, finira par l'emporter et nous dotera d'institutions bien plus destructives encore de la liberté individuelle.

Pour résister à ce courant qui ne voit de salut que dans l'omnipotence de l'Etat, les partisans de la souveraineté populaire ont fait prévaloir, après une lutte acharnée, l'article 89 de la Constitution en vertu duquel « les lois fédérales sont soumises à l'adoption ou au rejet du peuple, si la demande en est faite par 30.000 citoyens actifs ou par 8 cantons. » C'est ce qu'on appelle le *referendum facultatif*. D'aucuns auraient même voulu le referendum obligatoire, les adversaires de cette institution n'ont pas vu se réaliser leurs craintes, relatives à l'agitation qui devait en résulter dans le pays. De 1874 à 1903, l'Assemblée Fédérale a promulgué 237 lois, décrets et arrêtés sujets à referendum; celui-ci n'a été demandé que pour 28 d'entre eux: 9 ont été approuvés et 19 rejetés.

Enfin, en 1891, le peuple a obtenu le droit d'*initiative constitutionnelle*, en vertu duquel (art. 121) 50.000 citoyens suisses peuvent demander « l'adoption d'un nouvel article constitutionnel ou l'abrogation ou la modification d'articles déterminés de la constitution en vigueur ».

* * *

Le peuple suisse se trouve ainsi en possession du maximum de droits qu'on peut, nous semble-t-il, raisonnablement lui accorder. Aller plus loin risquerait de nous conduire à la démagogie. Plus les droits s'étendent, plus aussi s'accroît le nombre des devoirs, *Tous* chez nous détiennent, *chacun pour son propre compte*, une parcelle de cette souveraineté qui appartient à l'ensemble. Ayons-en sérieusement conscience; usons, avec un profond sérieux aussi, des avantages immenses qui nous sont départis. Oublions nos petits intérêts individuels pour nous rappeler que nous appartenons à un grand ensemble, constitué, comme le rappelle l'article 2 qui résume si bien dans sa concision, l'évolution de notre droit public fédéral, « pour assurer l'indépendance de la patrie contre l'étranger, pour maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur, pour protéger la liberté et les droits des Confédérés et pour accroître leur prospérité commune ».

Ed. RECORDON, professeur.

II. La Souveraineté populaire ¹

La souveraineté populaire, c'est-à-dire l'autorité suprême de la nation, dont les pouvoirs politiques et les fonctions publiques ne sont qu'une délégation, n'est pas chez nous, comme chez d'autres peuples, la conquête tardive de longues luttes politiques. On la trouve dès les débuts de notre histoire, et les landsge-

¹ Les principaux renseignements contenus dans cette leçon, nous ont été fournis, soit par M. H. Micheli, dans sa conférence pour l'Union des Femmes de Genève, soit par divers manuels d'histoire et d'instruction civique, et par la lecture des Constitutions dont il est question ici.

meinde, qui font encore maintenant partie de la constitution de 6 cantons et demi en sont une des formes les plus anciennes. Ailleurs, par exemple à Berne, la coutume existait dans des temps très reculés, de prendre l'avis du peuple dans des *Volksanfragen*, sorte de prélude de notre referendum, auxquelles prenait part une population fort nombreuse. Une des plus célèbres de ces consultations populaires est celle de 1590 à l'occasion du traité de Nyon, par lequel Berne et le Duc de Savoie se garantissaient mutuellement l'intégrité de leurs Etats. A Genève, le Conseil Général composé de tous les chefs de famille, en vint peu à peu, des fonctions limitées qui lui étaient assignées au premier abord de fixer le prix du vin et d'élire les syndics, à s'occuper de toutes les questions en véritable souverain, et ceci même à l'époque des évêques, puisqu'on en cite une réunion en 1420, qui ne se gêna pas pour répondre par un refus aux propositions qui lui étaient faites. Le Conseil général de Genève fut d'ailleurs un utile auxiliaire des évêques dans leurs luttes avec la Maison de Savoie, et d'autre part il constitue le meilleur de la tradition démocratique de la cité des bords du Rhône.

Ces institutions démocratiques devaient fatalement disparaître plus ou moins complètement dans la période aristocratique des XVII^e et XVIII^e siècles. Sous le régime patricien, Berne voit supprimer ses *Volksanfragen*; les pouvoirs du Conseil Général genevois sont de plus en plus restreints, si bien qu'il n'est plus que l'ombre de lui-même; le système antidémocratique des pensions fleurit partout; les gouvernements, se recrutant par cooptation, perdent tout contact avec le peuple. La Révolution française, pas plus que le réveil national de 1815, n'ont d'influence sur le sentiment démocratique qui semble désespérément endormi. Mais la contagion des « trois glorieuses », la chaleur du soleil de Juillet gagnent alors la Suisse de 1830; des mouvements divers ont lieu en Suisse romande et alémanique, sur lesquels nous ne pouvons insister ici, faute de place, (pour une étude détaillée nous renvoyons nos lecteurs au volume de Curti : *Histoire du Referendum*) et qui finissent par aboutir à la Constitution fédérale de 1848. Il n'entre pas non plus dans le cadre de cette étude d'analyser celle-ci en détails, mais chacun sait qu'elle consacre la souveraineté populaire en donnant au peuple le droit de nommer tous les trois ans les membres du Conseil National, qui exerce de concert avec le Conseil des Etats le pouvoir législatif. Le pouvoir exécutif, soit le Conseil fédéral, n'est nommé qu'au second degré par le peuple, puisque sa nomination est faite par l'Assemblée fédérale, et toutes les tentatives élaborées jusqu'ici pour le faire nommer directement ont toujours échoué.

Ce mouvement démocratique, ainsi ressuscité vers 1830, alla en s'accroissant et aboutit, dans la Constitution fédérale de 1874 à l'obtention du droit de referendum. En 1891, celui-ci était complété par le droit d'initiative constitutionnelle. La Suisse devenait une démocratie de plus en plus directe, et son exemple sur le terrain fédéral était suivi par les cantons, dont quelques-uns même (Berne et Zurich en particulier) ont institué le referendum obligatoire. Nous reviendrons tout-à-l'heure sur le fonctionnement de ces différents systèmes.

Au point de vue démocratique, les cantons suisses peuvent être divisés en trois catégories :

1^o Les cantons à *démocratie directe*, soit les cantons à *landsgemeinde* et à referendum obligatoire.

2^o Les cantons à *démocratie représentative*, ou plus exactement le *canton*, celui de Fribourg étant le seul à ne pas faire voter son peuple sur d'autres questions que la nomination de ses députés, soit de ceux qui le représenteront.

3^o Les cantons à *démocratie mixte*, où le peuple nomme le

Grand Conseil chargé de délibérer sur les affaires publiques, mais a le droit, de par l'initiative et le referendum, de proposer, de rejeter ou d'adopter les lois.

Les cantons à *landsgemeinde* sont forcément les petits cantons agricoles et forestiers du centre et du nord-est de la Suisse. Le peuple y exerce directement lui-même la souveraineté dans ces pittoresques et émouvantes assemblées générales en plein air, auxquelles chacun devrait avoir assisté pour comprendre combien profondes sont chez nous les racines de la démocratie. Qu'on relise en tout cas les pages magistrales de Rambert sur ce qu'il appelle « la commune du Moyen-Age, agrandie, devenue canton, solennellement assemblée et délibérant à la face du ciel ». Quant aux cantons à referendum obligatoire, qui touchent par le point le plus avancé de la liberté démocratique moderne les cantons où se sont conservées, plus ou moins intactes, les coutumes de la démocratie d'il y a six siècles, ce sont ceux où toutes les lois préparées et adoptées par les députés aux Grands Conseils doivent forcément passer encore par l'approbation de la votation populaire, alors que le referendum *facultatif*, fonctionnant dans les autres cantons, comme sur le terrain fédéral, ne soumet ces lois à la votation populaire que si un certain nombre de citoyens le demandent dans un délai déterminé (30.000 signatures pour les questions fédérales, 6.000 dans le canton de Vaud, 3.000 à Neuchâtel, 2.500 à Genève, dans un délai de 30 jours, etc.).

On peut bien penser que l'institution du referendum n'a pas été sans soulever une foule d'objections, de critiques, voire même de caricatures et de plaisanteries... comme d'ailleurs toute innovation, politique ou non ! On prétendait que c'était une dangereuse arme d'obstruction que l'on mettait dans la main du peuple suisse, et qui retarderait pour longtemps une foule de progrès utiles au pays. Eh ! bien, de 1874 à 1913, le referendum a été demandé 31 fois seulement sur 286 lois fédérales votées par les Chambres, et il n'en a refusé que 19 ! Aucune loi utile au pays dans son ensemble n'a échoué de son fait : il n'a empêché ni la loi sur les fabriques de 1898, ni celle sur les assurances de 1912, par exemple, et au contraire, il a coupé net les ailes à des lois que l'on peut sans parti-pris qualifier de dangereuses, comme la fameuse loi instituant un « Bailli scolaire » et centralisant d'une manière inquiétante l'instruction publique, qu'un referendum populaire a empêché de prendre son vol en novembre 1882. En 1897, un referendum populaire encore a exécuté la Banque d'Etat, votée par les Chambres, et que celles-ci ont remplacée, devant une volonté si manifestement exprimée, par une Banque nationale, qui correspond infiniment mieux à l'esprit et aux désirs de notre peuple. En un mot, le referendum semble être l'organisme rêvé, souple et sage, créé pour avertir nos législateurs des fautes qu'ils risquent de commettre, et pour les aiguiller sur la bonne voie, quand, après un refus populaire, ils remettent sur le chantier leur ouvrage, non pas pour le « polir et le repolir » mais pour le refondre à mieux. Organisme qui n'a rien d'accaparant d'autre part et qui sommeille tranquillement quand aucun appel à son robuste et pratique bon sens ne le sollicite.

Quant au droit d'initiative, on sait que, par lui, des citoyens en nombre suffisant, peuvent proposer au Parlement la modification ou la suppression d'un texte de loi déjà existant ou l'élaboration d'une loi nouvelle. Ce droit, pour lequel le chiffre des signatures varie suivant les cantons, a aussi soulevé dans le domaine fédéral de nombreuses critiques, et l'on a souvent manifesté la crainte qu'il ne lançât le peuple suisse dans les pires aventures révolutionnaires ! Il n'y paraît pas jusqu'à présent, puisque depuis 1891, 8 demandes seulement ont été faites, dont 3 sont encore en suspens, et en particulier, celle qui concerne la

suppression sans prétexte des jeux de hasard. Et des deux initiatives qui ont abouti en vingt-cinq ans, l'une, si elle ne présente rien de très glorieux, n'a du moins rien d'effarouchant, puisqu'elle concerne simplement le mode d'abattage israélite du bétail; et l'autre, alors, est de celles dont toute nation peut s'enorgueillir, puisqu'elle a abouti par la votation du 5 juillet 1908 à l'interdiction de la fabrication et de la vente de l'absinthe. Le peuple suisse, comme pour le referendum, ne fait usage de ses droits qu'à bon escient, mais ne les laisse pas tomber dans l'oubli non plus, et les conserve précieusement comme garantie de sa souveraineté.

Il est encore une autre forme de la souveraineté populaire dont il convient de dire deux mots en terminant cette leçon: c'est la *représentation proportionnelle*, la fameuse R. P., si passionnément discutée, et qu'ont adoptée à l'heure actuelle certains cantons pour certaines élections (en particulier Neuchâtel, Genève, Tessin), mais pour laquelle, dans le domaine fédéral, une demande d'initiative a échoué en 1910. Le principe en tout cas en est d'une justice limpide, si l'application semble présenter parfois des difficultés: c'est l'opposition à l'écrasement d'une minorité par une majorité. Supposons en effet que 20,000 électeurs aient à élire 20 députés: une majorité de 12,000 électeurs pourra se grouper, qui fera occuper par ses représentants les 20 sièges vacants, et les 8000 électeurs de la minorité ne seront pas représentés du tout. Avec le système de la R. P., cette injustice est impossible, la minorité de 8000 électeurs devant être aussi représentée dans ce parlement. On procédera au moyen du *quotient électoral*. c'est-à-dire du résultat de la division du nombre des électeurs par le nombre des députés à élire, soit dans l'exemple que nous avons pris: $1000 = 20,000 : 20$. Chaque groupement, majorité ou minorité, aura alors droit à autant de sièges que le quotient électoral entre de fois dans le nombre de ses électeurs: soit pour notre majorité de 12,000 électeurs, $12 \text{ sièges} = 12,000 : 1000$, et pour notre minorité, $8 = 8,000 : 1000$. L'inconvénient que l'on pourrait reprocher à la R. P. est de favoriser l'éparpillement infini des petites minorités et des partis, et de nuire ainsi à une politique nationale une et homogène. Il ne paraît pas cependant que les cantons qui en ont fait l'expérience s'en soient mal trouvés. Peut-être pour nous, femmes, cette question de la représentation proportionnelle pourra-t-elle présenter un jour ou l'autre un intérêt tout spécial.

Et ceci nous amène à l'idée sur laquelle nous désirons conclure. On l'a déjà dit et répété ici: l'étude des institutions de notre pays ne peut manquer de rendre suffragiste la femme véritablement patriote, qui est amenée ainsi à constater que nulle est la place qu'elle occupe dans l'exercice de la souveraineté populaire. Nous avons constamment employé ce mot, comme celui de votation populaire, pour ne pas compliquer notre vocabulaire, mais en sachant fort bien, et nos lecteurs avec nous, qu'il ne peut être question de souveraineté populaire dans un pays où la moitié numérique des citoyens contribuables est traitée en mineure ou en interdite. Notre essor démocratique suisse ne sera véritablement complet que lorsque les femmes suisses auront le droit de vote, droit de nommer directement leurs représentants aux Chambres, indirectement les membres du Conseil fédéral, droit d'arrêter par le referendum, droit de proposer par l'initiative, les lois qu'elles redoutent ou qu'elles désirent. Et nous ne voyons pas, mais pas du tout, ce qui au nom de la démocratie, pourrait s'opposer à l'obtention du suffrage par les femmes. < La démocratie directe est logique, a déclaré en substance, M. H. Micheli, dans sa belle conférence à Genève, alors que la démocratie représentative n'a qu'une valeur

illusoire; la démocratie directe est éducative, parce qu'elle diminue l'importance des personnes pour augmenter celle des idées; elle n'est pas révolutionnaire parce qu'elle assure la stabilité gouvernementale, en évitant au pays ces crises ministérielles si déplorables ailleurs, qui font dépendre les destinées de la nation de la nervosité d'une Chambre; elle n'est pas révolutionnaire non plus parce qu'elle permet aux magistrats qui ont sa confiance de longues carrières souvent fécondes pour la nation; elle développe le sentiment national, en s'appuyant sur la tradition et sur le passé, et éveille chez chacun le sentiment de sa responsabilité morale et civique... > Nous savons que ce n'est pas par allusion au suffrage féminin que M. Micheli a prononcé ces paroles, mais son argumentation en faveur de la démocratie directe nous a vivement frappée parce qu'elle constituait en même temps, et exactement sur le même terrain, une argumentation en faveur du vote des femmes. Car, les sentiments qu'elle éveille chez les hommes, les résultats qu'elle produit pour eux, l'éducation qu'elle constitue pour eux, pourquoi tout ceci, sentiments, éducation, résultats, ne se retrouverait-il pas quand il s'agit des femmes...?

Qu'on nous pardonne cette conclusion nettement suffragiste à une leçon jusqu'ici toute objective d'instruction civique. Nous avons pensé pouvoir nous la permettre chez nous, dans notre journal et parmi nos amis. Et puis, nous n'avons pas caché aux femmes que l'exercice de la souveraineté populaire implique aussi des devoirs de réflexion, de sage jugement, de calme bon sens, d'intérêt à la chose publique, ceci d'autant plus que cette souveraineté est étendue. Et ainsi sera atteint le triple but de cette série de leçons: faire de celles qui nous lisent des patriotes, des suffragistes, des citoyennes.

E. G. D.

De-ci, De-là...

Notre collaboratrice, M^{lle} Jeanne de la Rive, directrice de l'Ecole d'Horticulture de la Corbière, dont la récente conférence au Lyceum, sur *la Femme et la culture des jardins*, a remporté un si grand succès, nous prie d'informer nos lectrices que, grâce au concours du Département de l'Instruction publique du Canton de Vaud, elle est à même de recevoir à des conditions très avantageuses (900 fr. par an tout compris) une élève de nationalité vaudoise qui remplirait certaines conditions à fixer avec elle.

« Je suis bien mieux placée qu'il y a trois ou quatre ans pour conseiller à des jeunes filles de se faire jardinières, nous écrit en même temps M^{lle} de la Rive. Les débouchés se font plus nombreux et plus précis. Je viens de placer une Anglaise comme jardinière-chef à Bougy-St-Martin, faute de Suisses. Ce sont plutôt le courage et la volonté qui manquent aux élèves, plus que les places. »

Nous ne pouvons qu'appuyer ces paroles, et conseiller aux jeunes filles, qui ont le goût de la saine vie au grand air, et qui cherchent un gagne-pain en harmonie avec ce goût, de se faire jardinières, plutôt que d'encombrer l'enseignement ou toute autre carrière déjà surpeuplée. Ajoutons qu'un cours d'arboriculture en 12 leçons va être donné à La Corbière dès le 13 mars et jusqu'au 25. Il est ouvert à toutes les personnes que cela peut intéresser. (Pour tout renseignement, s'adresser à M^{lle} de la Rive, La Corbière, par Estavayer-le-Lac (Fribourg).

* * *

A la suite d'une grève parmi les ouvrières d'un charbonnage russe, — grève qui avait pour objets une augmentation de salaire, l'amélioration des conditions du travail et une attitude plus convenable de la part des contremaîtres, — il a été établi que l'âge de la majorité des travailleuses variait de 12 à 18 ans.

* * *